

REPONSE A LA DEMANDE DE CLARICATION N°01

Appel d'Offres International N° 07/2026

Conception et exécution d'une unité de tararage, traitement et conditionnement des semences des produits céréaliers au silo Dahmani, Gouvernorat du Kef-

1. Nature du marché

Le marché est un lot unique de conception, fourniture et montage, attribué sur la base d'une responsabilité unique (article 17.1 des IS) : le soumissionnaire est responsable de l'ensemble de la conception, de la fabrication, y compris les achats et la sous-traitance, de la livraison, du montage et de la mise en service. L'Office des Céréales ne contracte pas directement avec des fabricants de composants isolés.

2. Participation de soumissionnaires et de fabricants étrangers

- La procédure n'est pas précédée d'une préqualification (DPAO, IS 4.11).
- Un soumissionnaire peut avoir la nationalité de tout pays, sous réserve des cas d'inéligibilité prévus à l'article 4.8 des IS et à la Section V du DAO (article 4.4 des IS). Cette règle de nationalité s'applique également aux sous-traitants et fournisseurs.
- Les équipements et services de montage peuvent avoir leur origine dans tout pays éligible au sens de la Section V (article 5 des IS).
- Les soumissionnaires et leurs sous-traitants ne doivent pas faire l'objet d'une exclusion par le Groupe de la Banque mondiale (article 4.5 des IS).
- Le soumissionnaire peut être une entreprise seule ou un groupement d'entreprises de 3 membres au maximum, solidairement responsables (DPAO, IS 4.1). Une entreprise ne peut participer à plus d'une offre comme soumissionnaire ou membre de groupement, mais peut intervenir comme sous-traitant dans plusieurs offres (article 4.3 des IS).

3. Intervention en qualité de fabricant ou de sous-traitant

Un fabricant étranger ne peut donc intervenir que dans le cadre de l'offre d'un soumissionnaire, comme membre d'un groupement ou comme sous-traitant ou fabricant proposé par lui. Dans ce cas :

- le soumissionnaire doit indiquer dans son offre le nom et la nationalité des sous-traitants et fabricants proposés pour les composants importants, avec les informations établissant leur conformité (article 16.2 des IS) ;
- le soumissionnaire reste responsable de la conformité de ses sous-traitants aux articles 4 et 5 des IS et aux exigences du DAO (article 16.3 des IS) ;
- les sous-traitants et fabricants doivent satisfaire aux critères minimaux de la Section III, point 1.4. Notamment, le fabricant des équipements de tararage, traitement et ensachage doit avoir réalisé au moins deux installations similaires de traitement de semences de céréales au cours des dix dernières années, et les sous-traitants pour l'installation d'équipements et pour les travaux de charpente métallique et de structures doivent justifier d'au moins un projet similaire. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet du sous-traitant ;
- lorsque le soumissionnaire fournit des équipements qu'il n'a pas fabriqués, il doit produire l'autorisation du fabricant, selon le formulaire de la Section IV ;

- la sous-traitance ne dispense pas le soumissionnaire de ses propres critères de qualification. Le soumissionnaire doit notamment justifier de l'expérience spécifique exigée à la Section III, et les qualifications des sous-traitants ne sont pas prises en compte à sa place, hors cas de sous-traitants spécialisés admis par le DAO ;
- les prix s'appliquent à tout sous-traitant désigné, sans ajustement (article 16.2 des IS). Les équipements fournis de l'étranger et ceux fournis à partir de la Tunisie sont chiffrés séparément dans les bordereaux de prix 1 et 2 (article 17 des IS).

4. Date limite et procédure de soumission

La date limite de dépôt des offres, telle que modifiée par l'avis de report publié par l'Office des Céréales, est fixée au [06 NOVEMBRE 2026 à 12.00H Heure Tunisienne]. Les offres sont déposées sous pli physique à l'adresse suivante : Office des Céréales, 30 rue Alain Savary, Bureau d'ordre (RDC), 1002 Tunis, Tunisie. La soumission électronique n'est pas admise. Elles comprennent une partie technique et une partie financière sous deux enveloppes distinctes, un original papier, une copie papier et une copie numérique, ainsi qu'une garantie d'offre de 40 000 USD (ou équivalent) [à confirmer au regard des additifs éventuels].

5. Accès au dossier

Le DAO est disponible selon la procédure suivante : [modalités officielles de retrait du dossier – à compléter par le service concerné]. Les additifs et réponses aux demandes d'éclaircissements sont publiés sur le site de l'Office des Céréales (www.oc.com.tn).

6. Service compétent et questions

Toute demande d'éclaircissement doit être adressée par écrit à : Madame la Directrice du Secrétariat Permanent des Commissions des Marchés, Office des Céréales, 30 rue Alain Savary, BP 173, Tunis 1002 (e-mail : skouri.rim@oc.com.tn ; tél. +216 70 557 300), au plus tard quinze (15) jours avant la date limite de dépôt des offres. Les réponses écrites, qui font partie intégrante du DAO, sont communiquées dans le respect de l'égalité de traitement.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.